

**Guide de présentation
Programme de subventions aux
entreprises adaptées**

Programme de subventions
aux entreprises adaptées

Guide de présentation Programme de subventions aux entreprises adaptées

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Direction des mesures et services aux individus
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1B7

Avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| 1. Objectifs du Programme | 4 |
| 2. Description du Programme | 4 |
| 3. Entreprises admissibles | 5 |
| 4. Participantes ou participants admissibles | 6 |
| 5. Dépenses admissibles | 6 |
| 5.1 <i>Subventions salariales</i> | 7 |
| 5.1.1 Montant de la subvention salariale | 7 |
| 5.2 <i>Subvention de consolidation</i> | 7 |
| 5.2.1 Montant de la subvention de consolidation | 8 |
| 5.2.2 Modalités d'une demande de subvention de consolidation | 8 |
| 5.3 <i>Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée</i> | 8 |
| 5.3.1 Montant de la subvention de démarrage | 8 |
| 6. Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée | 9 |
| 6.1 <i>Demande du certificat d'accréditation</i> | 9 |
| 6.2 <i>Renouvellement du certificat d'accréditation</i> | 10 |
| 6.3 <i>Suspension, annulation ou refus de renouvellement</i> | 10 |
| 7. Réévaluation d'une demande de financement | 10 |
| 8. Réexamen administratif | 10 |
| 9. Comité des ressources humaines | 11 |
| 9.1 <i>Modalités de fonctionnement du comité des ressources humaines</i> | 11 |
| 10. Pour plus de renseignements | 11 |

Introduction

Dans le cadre des décisions gouvernementales afférentes aux modifications à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1), la gestion du Programme de subventions aux entreprises adaptées (PSEA) (le Programme) a fait l'objet d'un transfert de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) le 1^{er} avril 2006, soit le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) (le Ministère) depuis le 28 janvier 2016. Les dispositions de cette loi concernant les entreprises adaptées ainsi que le Règlement sur les entreprises adaptées et l'intégration professionnelle (chapitre E-20.1, r. 0.01) ont été remplacés par un cadre normatif.

Le mode de gestion retenu par le Ministère pour le Programme consiste à confier au secteur Emploi-Québec les rôles et les responsabilités associés aux orientations, aux stratégies, au cadre normatif ainsi qu'à la planification et à la reddition de comptes, tandis que le secteur des opérations est chargé de la gestion et du suivi des personnes handicapées par l'intermédiaire des comités des ressources humaines des entreprises adaptées.

Ce guide présente le cadre normatif du Programme de subventions aux entreprises adaptées en vigueur au 1^{er} avril 2020. Il contient également les formulaires liés à son administration.

1. Objectifs du Programme

Le Programme de subventions aux entreprises adaptées vise deux objectifs :

- créer des emplois de qualité adaptés aux besoins des personnes handicapées qui, bien qu'elles puissent être productives, ont des incapacités importantes qui les empêchent d'être compétitives dans un milieu de travail standard;
- favoriser le développement de l'employabilité des personnes handicapées pour, ultimement, amener celles qui le peuvent et le veulent à occuper un emploi à long terme dans une entreprise standard ou un emploi non subventionné dans une entreprise adaptée.

2. Description du Programme

L'embauche d'une majorité de personnes handicapées qui ne peuvent travailler dans des conditions standards oblige les entreprises adaptées à des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent entièrement récupérer par la vente de leurs produits et services. Le Programme consiste donc en une contribution globale du Ministère au financement des frais salariaux et des dépenses connexes des entreprises adaptées.

Cette contribution leur permet d'assurer des emplois aux personnes handicapées et

d'apporter aux locaux les mesures d'adaptation destinées à pallier les incapacités de ces personnes en fonction de leur poste, tant sur le plan collectif qu'individuel.

3. Entreprises admissibles

Les entreprises adaptées qui détiennent une accréditation du Ministère sont admissibles au Programme. Pour se prévaloir d'une accréditation, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), qui produit des biens ou des services et qui emploie en tout temps et, dans une proportion d'au moins 60 % de son effectif, des personnes handicapées qui ne peuvent travailler dans des conditions standards (en nombre d'employées ou d'employés et d'heures travaillées);
- fournir aux personnes handicapées un travail utile et rémunéré conformément aux dispositions de la législation du travail;
- sauf pour une coopérative dont les modalités de gouvernance sont fixées par la loi ou par un règlement selon les catégories, avoir un conseil d'administration formé d'au moins sept membres, dont :
 - ✓ au moins deux membres venant du milieu des personnes handicapées, soit des personnes handicapées elles-mêmes, soit des personnes agissant comme parent ou tuteur d'une personne handicapée, soit des personnes issues du milieu communautaire servant une clientèle de personnes handicapées;
 - ✓ au moins deux membres venant du milieu des affaires;
 - ✓ au moins un membre venant du milieu institutionnel (gouvernemental, municipal, réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation);
 - ✓ au plus deux membres qui font partie du personnel de direction de l'organisme, ceux-ci exerçant un rôle de soutien et ne pouvant être des administrateurs votants au sein de son conseil d'administration (sont comptés parmi les sept membres minimum requis pour former le conseil d'administration);
- ne pas compter parmi les membres de leur conseil d'administration les personnes suivantes :
 - ✓ une personne liée à un autre membre dans une entreprise commune ou par des liens de parenté¹;
 - ✓ une personne possédant un casier judiciaire;

¹ Il s'agit des liens de parenté suivants : père, mère, conjoint (y compris le conjoint de fait), enfant (y compris l'enfant du conjoint de fait), enfant en tutelle, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-enfant, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur.

- ✓ une ou un failli non libéré;
- ✓ une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative ou de l'organisme;
- ✓ une personne qui reçoit, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire ou tout autre avantage de nature à compromettre son impartialité dans l'exercice de ses fonctions, sauf la rémunération habituelle liée à son emploi si elle fait partie du personnel de l'organisme.

Au moment de la délivrance d'un certificat ou à tout autre moment, le Ministère peut, aux conditions qu'il détermine, relever un organisme à but non lucratif ou une coopérative de l'obligation d'employer au moins 60 % de personnes handicapées (en nombre d'employées ou d'employés et d'heures travaillées).

4. Participantes ou participants admissibles

Les participantes ou participants admissibles sont les personnes qui répondent à la définition légale de personne handicapée, telle qu'elle est énoncée dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale :

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Ces personnes possèdent des compétences de travail, mais elles ont des incapacités importantes ou des difficultés majeures d'adaptation à un milieu de travail standard dans leur communauté.

Le Programme de subventions aux entreprises permet de soutenir l'emploi des élèves et étudiants handicapés en rendant disponibles des emplois afin de leur permettre de vivre une expérience de travail durant leurs études, de développer leurs compétences et d'accroître leur chance d'obtenir un emploi plus rapidement. Également la création de postes permet à des jeunes handicapés de 30 ans et moins de vivre une première expérience de travail significative.

5. Dépenses admissibles

Le Programme de subventions aux entreprises adaptées comprend trois types de subventions, soit des subventions salariales, des subventions de consolidation et des subventions destinées au démarrage d'entreprises adaptées.

5.1 Subventions salariales

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut subventionner des dépenses liées à la masse salariale des personnes handicapées embauchées et préalablement acceptées par le comité des ressources humaines de l'entreprise adaptée.

5.1.1 *Montant de la subvention salariale*

Le montant de la subvention salariale par poste (équivalent d'un poste subventionné à temps complet)² est calculé sur la base :

- d'un poste équivalant à sept heures par jour multipliées par le nombre de jours ouvrables de l'année, y inclus les jours fériés;
- du taux du salaire minimum en vigueur en vertu de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- d'un pourcentage maximal de 15 % des salaires bruts pour financer les charges sociales de l'employeur, en excluant les vacances, les congés fériés et les congés de maladie. Le pourcentage peut être moindre si les avantages sociaux sont de moins de 15 % et que la dépense de rémunération totale est inférieure au taux horaire moyen prévu dans le Programme.

Dans le cas où l'entreprise est également subventionnée directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), par leurs sociétés d'État ou par des entités municipales, le montant de la subvention salariale versée par le Ministère sera diminué d'une somme équivalente à celle versée par les entités en question pour des fins similaires à celle de la présente subvention salariale. Aux fins de cette disposition, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

5.2 Subvention de consolidation

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut accorder une subvention de consolidation qui vise à aider une entreprise adaptée à faire face à des responsabilités financières particulières pour lesquelles il n'y a pas d'autres sources de financement. Il s'agit d'une subvention de dernier recours.

² Un poste ETC représente 1 827 heures de travail pour l'année budgétaire 2021-2022 (environ 28 300 \$ de subvention)

5.2.1 *Montant de la subvention de consolidation*

Les sommes accordées varient selon les partenaires concernés et la situation financière de l'entreprise adaptée. Elles sont établies par le Ministère consécutivement à l'évaluation de la demande selon les critères précisés ci-dessus.

La subvention de consolidation ne peut être versée durant une période dépassant 24 mois et le total des sommes accordées ne peut dépasser 350 000 \$. Au terme de cette période de 24 mois d'assistance, il n'y a pas de renouvellement possible durant une période de cinq ans.

5.2.2 *Modalités d'une demande de subvention de consolidation*

La demande de subvention de consolidation peut être déposée à tout moment au cours de l'année financière. Elle doit inclure les renseignements suivants :

- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande;
- la description de la situation financière de l'entreprise;
- l'objet précis de la demande;
- le plan de redressement de l'entreprise;
- la liste des partenaires financiers engagés dans la relance de l'entreprise.

5.3 Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée

5.3.1 *Montant de la subvention de démarrage*

Le montant de la subvention accordée est déterminé à la suite de l'évaluation des besoins d'investissement de l'organisme à but non lucratif ou de la coopérative et il tient compte des autres sources de financement accessibles.

La durée maximale de la mise en œuvre, pour le démarrage d'une entreprise adaptée, ne peut dépasser une année. À la fin de cette période, le Ministère accorde une accréditation ou cesse d'octroyer une subvention dans le cadre du Programme de subventions aux entreprises adaptées.

Au cours de cette période, la somme totale versée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le démarrage d'une nouvelle entreprise adaptée ou d'un établissement d'une entreprise adaptée existante sur un nouveau territoire ne pourra dépasser 100 000 \$.

Dans le cas où l'entreprise est également subventionnée directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), par leurs sociétés d'État ou par des entités municipales, le montage financier du projet doit être global et la subvention versée par le Ministère sera diminuée d'une somme équivalente à celle versée par les entités en question si les objets du financement sont les mêmes que ceux visés par la présente subvention de démarrage.

6. Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale procède par appel de projets sur des territoires ciblés pour accréditer de nouvelles entreprises adaptées. Un guide d'appel de projets présente l'information nécessaire pour qu'un organisme à but non lucratif ou une coopérative puisse soumettre son projet au Programme de subventions aux entreprises adaptées, ainsi que les obligations qu'elle devra respecter si son projet est sélectionné au terme du processus d'évaluation.

6.1 Demande du certificat d'accréditation

Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui présente un projet et qui désire obtenir un certificat d'entreprise adaptée doit en faire la demande, par écrit, au Ministère. La demande doit être accompagnée, notamment, des documents et des renseignements suivants :

- l'objet précis de la demande;
- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande et indiquant le nom des signataires;
- le nom et l'adresse de l'OBNL ou de la coopérative;
- une copie de ses statuts et de ses règlements;
- son historique;
- une preuve de couverture des employées ou des employés par une assurance responsabilité civile;
- son organigramme avec le titre et le nom des personnes responsables;
- la liste des membres de son conseil d'administration, leurs coordonnées personnelles, leur occupation au moment de la demande et leurs fonctions;
- la description des activités;
- le nombre total d'employées ou d'employés;
- le nombre de personnes handicapées parmi ses employées ou employés;
- le type de tâches attribuées aux personnes handicapées, les modalités d'organisation du travail et les adaptations de postes prévues pour permettre à ces personnes d'utiliser et de développer leurs capacités professionnelles;

- les états financiers des trois dernières années, audités par un comptable professionnel agréé, si existants, et des prévisions triennales.

6.2 Renouvellement du certificat d'accréditation

Le premier certificat est accordé par le Ministère pour une période de trois ans et il peut être renouvelé. Dans ce cas, le certificat est ensuite accordé pour une période renouvelable de cinq ans. La demande de renouvellement doit être présentée durant les deux mois précédant la date d'expiration du certificat, avec les documents et les renseignements suivants :

- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande;
- les changements apportés aux statuts, aux règlements ou à la liste des membres du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative;
- la description des nouvelles activités, s'il y a lieu.

6.3 Suspension, annulation ou refus de renouvellement

Le Ministère peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de toute entreprise adaptée qui :

- ne respecte pas le cadre normatif;
- ou
- ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir son certificat d'accréditation.

Avant de rendre une telle décision, le Ministère envoie à l'entreprise adaptée un préavis écrit et lui accorde un délai raisonnable pour procéder à un redressement.

7. Réévaluation d'une demande de financement

Lorsqu'une entreprise adaptée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, elle peut présenter une demande de réévaluation. Pour ce faire, elle doit obtenir une résolution de son conseil d'administration indiquant les raisons de son insatisfaction. Le Ministère procède alors à l'étude de la demande de révision de l'entreprise adaptée en tenant compte, s'il y a lieu, des renseignements additionnels fournis par celle-ci. Il avise ensuite l'entreprise adaptée, par écrit, de sa décision finale.

8. Réexamen administratif

La partie ou le client peut se prévaloir de la procédure de réexamen administratif d'une décision rendue par le Ministère à propos de son admissibilité au Programme.

La direction régionale concernée procède au réexamen administratif. La décision révisée doit porter la signature de la directrice ou du directeur du soutien aux opérations ou de son équivalent.

9. Comité des ressources humaines

Un comité des ressources humaines (CRH) est créé pour toute entreprise adaptée. Ce comité est chargé de l'intégration et du maintien en emploi des personnes handicapées admises en vertu du Programme de subventions aux entreprises adaptées. Ce comité doit être composé d'au moins une personne représentant l'entreprise adaptée, d'au moins une personne déléguée par le Ministère et d'au moins une conseillère ou un conseiller en main-d'œuvre d'un service spécialisé de main-d'œuvre (SSMO) reconnu par le Ministère.

9.1 Modalités de fonctionnement du comité des ressources humaines

Les réunions du comité des ressources humaines sont convoquées par le Ministère ou l'entreprise adaptée. Le comité doit **obligatoirement** tenir au moins deux réunions annuelles.

L'évaluation et l'orientation des personnes candidates aux emplois vers des entreprises adaptées sont effectuées par un conseiller en main-d'œuvre d'un service spécialisé de main-d'œuvre reconnu par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le conseiller en main-d'œuvre présente les candidatures au comité et participe à l'élaboration d'un plan d'intervention en emploi dont la réalisation est confiée à l'entreprise adaptée. Le comité statue par consensus sur l'admissibilité des candidats aux emplois et fait des recommandations au Ministère et à l'entreprise adaptée concernant les modalités d'adaptation de l'organisation du travail.

Aux fins de l'intégration et du maintien en emploi, le comité assure le suivi du plan d'intervention et évalue ponctuellement les progrès accomplis par chaque personne handicapée à l'intérieur de l'entreprise.

10. Pour plus de renseignements

Dans la région de Montréal et les environs : ☎ 514 873-4000

Sans frais, de partout au Québec : ☎ 1 877 767-8773

✉ Info.psea@mtess.gouv.qc.ca